

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du
paragraphe ~~68(467(1))~~ de la *Loi sur le droit d'auteur*, ~~la Commission du droit d'auteur a homologué et~~
~~publié le~~

Titre du projet de tarif : Tarif n° 19 de la SOCAN : *Exercices physiques et cours de danse* ~~pour~~
~~les années 2013 à 2017.~~ (2026–2028)

Pour l'exécution en public d'œuvres *musicales ou dramatico-musicales.*

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF N° 19 DE LA SOCAN : *EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE*
(2026–2028)

Projet de tarif des redevances ~~que~~ à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs
et éditeurs de musique (SOCAN) ~~peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public~~
~~par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard du tarif 19~~ (*Exercices*
physiques et cours de danse) ~~pour les années 2013 à 2017.~~

Ottawa, le 3 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8624 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

gilles.medougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

~~TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR~~ en compensation pour l'exécution en public, ~~ou la communication au public par télécommunication,~~ au Canada, d'~~œuvres~~œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

~~Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.~~

~~Dans le présent tarif, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.~~

~~Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.~~

~~Tarif n° 19~~

~~EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE~~

Redevances

Pour ~~une licence permettant~~ l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré ~~durant~~pendant les années ~~2013~~2026 à ~~2017~~2028, de l'une ou de la totalité des ~~œuvres~~œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de ~~2,143,62 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 2,50 \$ pour les années 2015 à 2017,~~ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de ~~64 \$ pour les années 2013 et 2014 et de 74,72 \$ pour les années 2015 à 2017~~108,23 \$.

Modalités

Au plus tard le 31 janvier de l'année ~~visée par la licence, le titulaire de la licence~~pour laquelle le présent tarif s'applique, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, ~~le titulaire de la licence~~ l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par ~~la licence~~ le tarif. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si ~~le coût de la licence~~ redevance est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN ~~porte le supplément au crédit du titulaire de la licence~~ crédite l'utilisateur du montant du trop-perçu.

La SOCAN peut vérifier les livres et ~~les registres du titulaire de la licence~~ l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par ~~le titulaire de la licence et la redevance exigible~~ l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements et gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de ~~un pour cent~~ 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.